

DÉCISION

CONTEXTE

1. Le 18 juillet 2007, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation que le réclamant avait présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, en raison du fait que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. Le 23 juillet 2007, le réclamant avait demandé que le rejet de sa demande d'indemnisation par l'Administrateur soit soumis à l'examen d'un arbitre. Le 10 décembre 2007, le réclamant avait modifié son choix et avait demandé que sa demande d'indemnisation soit soumise à l'examen d'un juge arbitre.
3. Les deux parties ont convenu de renoncer à leur droit à une audition orale.
4. Le réclamant a déposé ses observations par écrit le 14 janvier 2008 et a demandé que le juge arbitre examine toute la documentation comprise dans son dossier de réclamation au Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990).
5. Le Conseiller juridique du Fonds pour le compte de l'Administrateur a déposé ses observations par écrit le 6 février 2008. L'étude du dossier s'est terminée le 24 mars 2008 lorsque le réclamant a confirmé qu'il ne déposerait pas de nouveaux documents ou observations.

Faits

6. Le réclamant est infecté par le virus de l'hépatite C. Le réclamant croit qu'il a reçu une transfusion au cours d'une intervention chirurgicale au St. Joseph's Hospital de Guelph, Ontario en 1987.
7. En juin 1987, le réclamant a subi une intervention chirurgicale au dos. Les notes médicales n'indiquent pas qu'il y a eu une transfusion. Les dossiers indiquent ce qui suit : « le patient a bien réagi à l'anesthésie et à l'intervention chirurgicale. Selon une évaluation, la perte de sang a été d'environ 100 cm³. »
8. La Société canadienne du sang a communiqué avec le Guelph General Hospital (anciennement le St. Joseph's Hospital) pour vérifier si l'hôpital avait des dossiers indiquant que le réclamant avait reçu une transfusion de sang.
9. Le 1^{er} juin 2007, la Société canadienne du sang a été informée que les dossiers d'hôpital du réclamant étaient disponibles. Les dossiers indiquaient qu'on avait déterminé son groupe sanguin, qu'on l'avait soumis à un test de dépistage et que son sang avait subi une épreuve de compatibilité croisée, mais il n'y avait eu aucune mention d'une transfusion de sang.
10. Dans le formulaire du médecin traitant daté du 26 février 2006, le médecin de famille du réclamant avait indiqué que le réclamant avait reçu une transfusion de sang. Lorsqu'on a demandé plus d'information au médecin, il a déclaré qu'il avait basé ses renseignements sur une réponse verbale du patient.
11. Dans ses observations par écrit, le réclamant met l'accent sur la page 1 du compte rendu opératoire qui indique que « la perte de sang avait été de 100 cm³ » en raison de l'intervention chirurgicale. Il soutient qu'il doit avoir reçu une transfusion de sang pour remplacer son sang perdu. Également, il se rappelle que son médecin a dit ce qui suit : « il a dû me donner du sang à cause de la durée de l'intervention chirurgicale et de la quantité de sang perdu durant l'intervention. » Le réclamant a précisé que l'incision qu'on avait dû lui faire au

bas du dos qui était d'environ 6 à 7 pouces de longueur avait dû entraîner une importante perte de sang.

ANALYSE

12. Le réclamant cherche à obtenir une indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Pour que cette réclamation ait gain de cause, le réclamant doit répondre à la définition « de personne directement infectée ». Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC définit « une personne directement infectée », en partie, comme étant « une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ... ». La période visée par les recours collectifs est définie comme étant « la période qui débute le 1^{er} janvier 1986 (inclusivement) et se termine le 1^{er} juillet 1990 inclusivement. »

13. Il faut tenir compte des observations du réclamant dans le contexte des exigences d'indemnisation établies selon le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Selon le paragraphe 3.01 (1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, le réclamant doit fournir à l'Administrateur des dossiers établissant qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Je n'ai pas reçu de dossiers indiquant que le réclamant avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

14. Dans le cas où un réclamant ne réussit pas à fournir la documentation requise, le paragraphe 3.01 (2) du Régime stipule que « le réclamant doit fournir à l'Administrateur une preuve corroborante indépendante du souvenir personnel du réclamant ou de toute autre personne qui est un membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une

transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. »

15. Le réclamant n'a pas soumis de preuve corroborante qui soit indépendante de son souvenir personnel. Par conséquent, il n'a pas répondu aux exigences du paragraphe 3.01 (2) du Régime et n'a pas droit à une indemnisation.

16. En vertu de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC conformément à ses modalités et conditions. L'Administrateur n'a pas l'autorité de déroger aux modalités et conditions du Régime, ni l'arbitre ou le juge arbitre lorsqu'il est appelé à examiner la décision de l'Administrateur.

CONCLUSION

17. Je maintiens le rejet par l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant.

Signature sur original
JUDITH KILLORAN
Juge-arbitre

Le 9 avril 2008
DATE